



**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE SIX MARS**

**A BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble Salamandre, ZA de Houëlbourg Sud, au siège de l'Etude de Maître Sylvain TANTIN, Notaire à Baie-Mahault, ci-après nommé,
Maître Sylvain TANTIN, Notaire à BAIE-MAHAULT,**

A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant :

NOTORIETE ACQUISITIVE

A LA REQUETE DE :

1/ Monsieur Claude Henri François **DAMASE**, retraité, époux de Madame Marie-Claire Léone Jacqueline **TELLIER**, demeurant à MONTFERMEIL (93370) 85 avenue Chevreul.

Né à BASSE-TERRE (97100) le 10 octobre 1941.

Marié à la mairie de AUBERVILLIERS (93300) le 26 mai 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Fortuné Sylvain Gilbert **DAMASE**, retraité, époux de Madame Murielle Claude **NIORD**, demeurant à SAINTE-ROSE (97115) 23 lotissement Mont Sofaïa.

Né à BASSE-TERRE (97100) le 7 juin 1943.

Marié à la mairie de SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) le 3 février 1979 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre VENOT, notaire à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), le 19 janvier 1979.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

SUR INTERVENTION DE :

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I – Parfaitement connaître :

Lesdits :

Monsieur Claude Henri François **DAMASE**, retraité, époux de Madame Marie-Claire Léone Jacqueline **TELLIER**, demeurant à MONTFERMEIL (93370) 85 avenue Chevreul

Et Monsieur Fortuné Sylvain Gilbert **DAMASE**, retraité, époux de Madame Murielle Claude **NIORD**, demeurant à SAINTE-ROSE (97115) 23 lotissement Mont Sofaïa.

Susnommés.

II – Et avoir parfaitement connu leurs père et mère, savoir :

Madame Marie Anasthasie **CHOUT**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Aubin Joseph Jean **DAMASE**, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART (91860) 3 villa Paul Véronèse résidence "Le Clos Guillaume".

Née à VIEUX-HABITANTS (97119), le 15 avril 1907.

Mariée à la mairie de BASSE-TERRE (97100) le 25 septembre 1943 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à AUBERVILLIERS (93300) (FRANCE), le 21 avril 1994.

Monsieur Aubin Joseph Jean **DAMASE**, en son vivant retraité, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART (91860) 3 villa Paul Véronèse résidence "Le Clos Guillaume".

Né à BASSE-TERRE (97100), le 1er mars 1916.

Veuf de Madame Marie Anasthasie **CHOUT** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à YERRES (91330) (FRANCE), le 13 décembre 1999.

Et savoir que lesdits époux **DAMASE – CHOUT** ont laissé pour recueillir leur succession, savoir :

DEVOLUTIONS SUCCESSORALES

DEVOLUTION SUCCESSORALE DE MADAME CHOUT MARIE

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur Aubin Joseph Jean **DAMASE**, retraité, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART (91860) 3 villa Paul Véronèse résidence "Le Clos Guillaume".

Né à BASSE-TERRE (97100) le 1er mars 1916.

Veuf de Madame Marie Anasthasie **CHOUT**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Et usufruitier légal, en vertu de l'ancien article 767 du Code civil, du quart des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

Lequel usufruit s'est éteint par suite de son décès survenu depuis comme indiqué ci-dessus.

Héritier(s)

1/ Madame George Félicité Samson Joséphine **DAMASE**, retraitée, épouse de Monsieur Athanase André **BOLINOIS**, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART (91860) 3 villa Paul Véronèse résidence "Le Clos Guillaume".

Née à BASSE-TERRE (97100) le 29 juillet 1939.

Mariée à la mairie de BEAUVAIS (60000) le 21 décembre 1963 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2/ Monsieur Claude Henri François **DAMASE**, retraité, époux de Madame Marie-Claire Léone Jacqueline **TELLIER**, demeurant à MONTFERMEIL (93370) 85 avenue Chevreul.

Né à BASSE-TERRE (97100) le 10 octobre 1941.

Marié à la mairie de AUBERVILLIERS (93300) le 26 mai 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

3/ Monsieur Fortuné Sylvain Gilbert **DAMASE**, retraité, époux de Madame Murielle Claude **NIORD**, demeurant à SAINTE-ROSE (97115) 23 lotissement Mont Sofaïa.

Né à BASSE-TERRE (97100) le 7 juin 1943.

Marié à la mairie de SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) le 3 février 1979 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre VENOT, notaire à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), le 19 janvier 1979.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

DEVOLUTION SUCCESSORALE DE MONSIEUR DAMASE AUBIN

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

1/ Madame George Félicité Samson Joséphine **DAMASE**, retraitée, épouse de Monsieur Athanase André **BOLINOIS**, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART (91860) 3 villa Paul Véronèse résidence "Le Clos Guillaume.
Susnommée.

Sa fille.

2/ Monsieur Claude Henri François **DAMASE**, retraité, époux de Madame Marie-Claire Léone Jacqueline **TELLIER**, demeurant à MONTFERMEIL (93370) 85 avenue Chevreul.
Susnommé.

Son fils.

3/ Monsieur Fortuné Sylvain Gilbert **DAMASE**, retraité, époux de Madame Murielle Claude **NIORD**, demeurant à SAINTE-ROSE (97115) 23 lotissement Mont Sofaïa.
Susnommé.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers.

QUALITES HEREDITAIRES

Pour la succession de : Madame Marie DAMASE

Monsieur Aubin DAMASE avait de son vivant la qualité d'époux commun en biens et usufruitier légal de Madame Marie DAMASE

Madame George **BOLINOIS**

Monsieur Claude **DAMASE**

Monsieur Fortuné **DAMASE** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Marie DAMASE leur mère susnommée.

Pour la succession de : Monsieur Aubin DAMASE

Madame George **BOLINOIS**

Monsieur Claude **DAMASE**

Monsieur Fortuné **DAMASE** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Aubin DAMASE leur père susnommé.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Pour la succession de : Madame Marie DAMASE

Madame George BOLINOIS : un tiers.

Monsieur Claude DAMASE : un tiers.

Monsieur Fortuné DAMASE : un tiers.

Pour la succession de : Monsieur Aubin DAMASE

Madame George BOLINOIS : un tiers.

Monsieur Claude DAMASE : un tiers.

Monsieur Fortuné DAMASE : un tiers.

NOTORIETES APRES DECES

L'acte de notoriété après décès de Madame Marie DAMASE a été reçue par Maître Claude KRANTZ, notaire associé à GAGNY (93220) le 2 mars 2000.

L'acte de notoriété après décès de Monsieur Aubin DAMASE a été reçue par Maître Claude KRANTZ, notaire associé susnommé, le 2 mars 2000.

Il - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis bien plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Monsieur Aubin Joseph Jean **DAMASE** et Madame Marie Anasthasie **CHOUT**, son épouse,

Et après eux,

Leurs enfants :

Madame George **BOLINOIS**, Monsieur Claude **DAMASE** et Monsieur Fortuné **DAMASE**,

Ont possédé, le **BIEN** ci-après désigné, savoir :

Désignation

A BOUILLANTE (GUADELOUPE) 97125, Lieudit rue de la Falaise,

Une propriété bâtie sise sur le territoire de ladite commune et audit lieu, d'une contenance cadastrale de 1399 m² et par voie d'accession immobilière, la construction à usage d'habitation y édifiée, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un séjour, trois chambres, une salle de bain, une cuisine et un couloir,

- A l'étage : un séjour, une terrasse, une cuisine, trois chambres, un wc, une salle d'eau et un couloir.

Cadastrée :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|-----------------------|------------------|
| AP | 480 | 401 rue de la Falaise | 00 ha 13 a 99 ca |

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

1- Actes matériels de possession :

A – Monsieur Aubin Joseph Jean DAMASE et Madame Marie Anasthasie CHOUT, son épouse, ont commencé par édifier au début des années 1980 sur le terrain susdésigné une construction à usage d'habitation économique et familial de type F4, pour laquelle ils ont obtenu un permis de construire en 1980.

Par la suite, toujours dans les années 1980, ils ont agrandi cette maison pour parvenir à celle désignée ci-dessus, et qui est décrite avec précision aux termes du rapport d'évaluation établi par Monsieur Didier VERMOT de BOISROLIN, expert immobilier de la société IMMOVITAL, le 2 mai 2017.

B – Monsieur Aubin Joseph Jean DAMASE et Madame Marie Anasthasie CHOUT, son épouse, ont fait l'objet d'une imposition aux taxes foncière, d'habitation et professionnelle sur la commune de BOUILLANTE. Depuis le décès de ses père et mère, Monsieur Fortuné Sylvain Gilbert DAMASE assure le paiement des impôts locaux.

2- Possession continue et non interrompue :

Monsieur Aubin Joseph Jean DAMASE et Madame Marie Anasthasie CHOUT, son épouse, puis les consorts DAMASE, leurs enfants, ont possédé le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile, ils en ont pris possession officiellement, savoir :

- Pour les premiers, par suite des actes et faits sus-énoncés,
- Pour les seconds, suite au décès de leurs parents.

3- Possession paisible :

Monsieur Aubin Joseph Jean DAMASE et Madame Marie Anasthasie CHOUT, son épouse, puis les consorts DAMASE, leurs enfants, après eux, n'ont exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de leur détention.

4- Possession publique :

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Monsieur Aubin Joseph Jean DAMASE et Madame Marie Anasthasie CHOUT, son épouse et les consorts DAMASE, leurs enfants, en ont bénéficié après eux d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces même personnes.

5- Possession non équivoque :

Monsieur Aubin Joseph Jean DAMASE et Madame Marie Anasthasie CHOUT, son épouse, puis les consorts DAMASE, leur enfants après eux, ont exercé sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque du fait qu'ils ont accompli cette possession avec l'intention de posséder en y réalisant des actes « agressifs » énoncés ci-dessus auxquels seul un véritable propriétaire se serait livré.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

Madame George **BOLINOIS**,

Monsieur Claude **DAMASE**,

Monsieur Fortuné **DAMASE**,

Plus amplement dénommés aux présentes,

Qui doivent être considérés comme propriétaires du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATIONS

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Les comparants aux présentes sont donc informés du fait qu'un acte de notoriété acquisitive comme les présentes ne constitue pas un titre de propriété. Il ne renferme que les éléments de preuve d'une possession utile qui pourront être contestés dans le cadre d'une action judiciaire en revendication, le juge demeurant souverain pour en apprécier la valeur probante.

Il résulte de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, notamment ce qui suit :

- Alinéa 1^{er} : *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

- Alinéa 3 : *Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

- Une copie authentique du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière compétent.

- Un extrait du présent acte sera publié par affichage pendant trois mois en mairie du lieu de situation de l'immeuble.

- Un autre extrait du présent acte sera publié sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.

Tous pouvoirs étant donnés par les comparants à l'effet de ces formalités au notaire soussigné ou l'un de ses collaborateurs.

Les comparants autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

REVENDEICATION DU REQUERANT

Monsieur Claude **DAMASE** et Monsieur Fortuné **DAMASE** revendiquent la propriété de l'immeuble susdésigné au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil, au nom et pour le compte de l'indivision d'entre Madame George **BOLINOIS** et eux-mêmes.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

A

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;

- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;

- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes. Il résulte de cette fiche que le BIEN est libre de toute inscription.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute délivrée sur huit pages sans renvoi ni mot rayé nul destinée à la publication de l'acte.

Fait à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe) le 13 août 2018.

